



Luxembourg, le 23 OCT. 2019

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT
15, rue d'Eprenay
L-1490 Luxembourg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 93968
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Nouveau Supermarché Cactus » sur le territoire de la commune de Betzdorf – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 09.08.2019, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (point 65) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la Gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la localisation du projet en zone commerciale et des mesures définies dans le cadre de la modification ponctuelle du PAG (p.ex. intégrations paysagères sur les périphéries N et O d'une largeur de 12m, aménagement de parkings écologiques pour les aires de stationnement à ciel ouvert, ...),
- la conception du projet conforme à la servitude anti-bruit du plan d'aménagement général, à savoir un talus intégré dans la mesure d'atténuation de l'impact paysager, en direction des premières maisons d'habitation à 100m,
- la réutilisation de la majeure partie des déchets d'excavation (87 000m³) sur le site,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) sont limitées au voisinage immédiat du projet.

En ce qui concerne la conception et la réduction de la pollution lumineuse de l'éclairage du site, il est renvoyé au guide « Gutes Licht im Außenraum für das Großherzogtum Luxemburg »¹. En dehors des périodes de fréquentation de 22:00 à 5:00, il est conseillé de réduire l'impact lumineux au strict minimum.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Wagner', with a stylized flourish at the end.

Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

¹ <https://environnement.public.lu/dam-assets/actualites/2018/06/Leitfaden-fur-gutes-Licht-im-Aussenraum.pdf>